

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny, le 10 juin 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC D3E

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 PARIS 08

Références : 0100025346/2024-239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement PAPREC D3E implanté 4 Rue de la Pierre Taillée 17220 Salles-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E
- 4 Rue de la Pierre Taillée 17220 Salles-sur-Mer
- Code AIOT : 0100025346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Paprec D3E est une plateforme de tri-transit de déchets d'équipements électriques et électroniques situé à Salles-Sur-Mer. Il est situé rue de la pierre taillée à Salles-Sur-Mer et est exploité au titre de la rubrique 2711 à déclaration avec contrôle périodique. Ce site est entré en exploitation le 02 septembre 2023. Il reçoit des déchets en provenance des centres de tri, des déchetteries ainsi que des professionnels de l'électroménager.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 avril 2024 a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités en lien avec la réserve de sable permettant l'extinction d'un départ de feu, l'installation électrique de l'établissement ainsi que la capacité de rétention des eaux potentiellement polluées et l'obturation du réseau d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur demande à l'exploitant le rapport de contrôle périodique 2711 pour s'assurer de la conformité de l'installation et notamment de la stratégie de lutte contre les incendies.

Le site situé rue de la pierre taillée à Salles-Sur-Mer est exploité au titre de la rubrique 2711 à déclaration et contrôle périodique. Ce site est entré en exploitation le 02 septembre 2023, le contrôle périodique aurait donc dû être réalisé au 02 mars 2024.

L'exploitant indique que le retard est lié à un mouvement de personnel et présente un devis de l'Apave daté du 12 avril 2024 signé par Paprec D3E en date du 25 avril 2024.

Plan des installations : description du site pour le SDIS

Le jour de l'inspection du 25 avril 2024, l'exploitant transmet un plan de l'installation aux services de l'inspection. Ce plan fait état des zones de stockage de toutes sortes et spécifie la qualité de déchets.

La plateforme est dédiée uniquement au tri transit de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ce plan figure à l'entrée du site et est accessible aux services d'incendie et de secours.

Toutefois, les quantités maximales de déchets n'y sont pas mentionnés alors qu'elles permettent également de caractériser le niveau de dangers dans chaque zone pour les services de secours. L'exploitant indique que les quantités de déchets peuvent être extraites informatiquement à tout moment.

Extincteurs : nombre et répartition

Le site est doté de 10 d'extincteurs dont 2 sur roues de 50 kg répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Le constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Remarque n°1 fiche n°1 : description du site

L'ajout des quantités maximales de déchets présentes sur site sur le plan général est conseillé de façon à renseigner au mieux les services d'incendie et de secours notamment en cas d'incident hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : L'inspecteur constate, le jour de l'inspection que le site : - est équipé d'une bêche, - est équipé de réserves d'émulseur - est implanté dans les abords proches d'un poteau incendie public (10 mètres environ). Réserve d'eau : L'inspection constate que la réserve d'eau de 60 m ³ (bêche) est située à l'entrée du site, facilement accessible pour les services du SDIS et est équipée d'une sortie de diamètre DN100 avec raccord Guillemin. Toutefois, l'exploitant précise qu'il n'a pas fait réceptionner sa bêche par les services du SDIS. Mobimousse : nombre et répartition L'exploitant a fait le choix de se doter de deux « Mobimousses » (cuves d'émulseur mobiles sur roues). L'un est positionné à l'extérieur, l'autre dans le hangar fermé. Poteau incendie : Le site se trouve sur la rue de la pierre taillée, le poteau incendie le plus proche est situé à 10 m de l'entrée du site. Ce poteau n°17420-0021 est identifié comme disponible par les services du SDIS pour un débit de 64 m ³ /h sous 1 bar. Son contrôle technique a été réalisé par le service d'incendie et de secours en date du 03 août 2022 complété par un contrôle visuel en date du 25 mai 2023 (source DECI). Le site bénéficie donc d'un potentiel de 124 m ³ /h d'eau d'extinction. Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant identifie deux sacs de 25 kg d'absorbant pouvant, selon lui, faire office de réserve de matériau permettant d'étouffer un départ de feu. Ces deux sacs fermés sont entreposés sur une palette à l'intérieur du hagar fermé.</p> <p><u>Non-conformité n°1 fiche n°3 : compatibilité de l'absorbant</u> L'exploitant justifie la compatibilité de l'absorbant avec l'utilisation attendue : matériau permettant d'étouffer un départ de feu.</p> <p><u>Non-conformité n°2 fiche n°3 : réserve de sable</u> L'exploitant rend son système opérationnel en entreposant le matériau dans un réservoir approprié.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; <p>[...]</p>

Constats :

L'inspecteur constate la présence d'une détection thermographique reliée à un système d'alarme sonore avec report d'alerte sur le téléphone du directeur de la société Paprec D3E ainsi que sur celui du responsable de site.

Ce dernier ajoute qu'il effectue des essais chaque semaine grâce à un radiateur mobile.

Le dernier essai date de la veille (24 avril 2024) à 8h45. La détection s'est déclenchée et a affiché une température de 578 °C.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :**Extincteurs, Mobimousse, détection thermographique :**

Le jour de la visite du 25 avril 2024, l'inspecteur constate que les dispositifs de lutte contre l'incendie ont été installés en août 2023.

Ces dispositifs se trouvent être dans leur première année d'utilisation.

Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier la conformité de son installation électrique vis-à-vis des règles en vigueur.

Non-conformité n°1 fiche n°6 : conformité de l'installation électrique

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques ou justifie le fait que

ces dernières ont été réalisées dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence d'un volume de rétention suffisant permettant de retenir les eaux potentiellement polluées suite à l'extinction d'un incendie.</p> <p>Le dispositif d'obturation n'est pas connu par le responsable du site. En cas de sinistre il indique devoir placer des tapis sur les deux avaloirs, mais n'est pas en mesure de présenter ces deux tapis.</p> <p>Par mail du 26 avril le responsable HSE du groupe fait parvenir la note de calcul du besoin en eau et du volume de rétention nécessaire.</p> <p>Le résultat de la D9 indique un besoin en eau de 120 m³.</p> <p>Le résultat de la D9a indique un besoin de rétention de 168 m³.</p> <p>L'exploitant indique ne pas connaître le volume réel que pourrait retenir la plateforme dans le cas d'une obturation de l'exutoire.</p> <p>Par mail du 26 avril 2024, l'exploitant transmet la photo d'une bouche à clé sensée actionner un obturateur, la photo ne permet pas d'identifier où se trouve l'ouvrage. L'inspecteur n'a pas constaté la présence de cette dernière lors de la visite.</p> <p><u>Non-conformité n°1 fiche n°8 : volume utile de la rétention</u></p> <p>L'exploitant mène des investigations pour déterminer le volume utile de sa rétention et s'assure qu'il soit en cohérence avec son besoin. L'exploitant transmettra le résultat de l'investigation aux services de l'inspection sous 1 mois.</p> <p><u>Non-conformité n°2 fiche n°8 : obturateur</u></p> <p>L'exploitant mène des investigations pour déterminer le type d'obturateur présent sur site. Dans le cas d'absence d'obturateur, l'exploitant en fait installer un. Il s'assure par la même occasion que ce dernier est clairement signalé, connu des agents, facilement accessible et actionnable à tout moment (outil d'ouverture et fermeture à disposition).</p>

Non-conformité n°3 fiche n°8 : consigne

L'exploitant élabore une consigne qui définit clairement les modalités de mise en œuvre et de test de ces dispositifs.

L'exploitant s'assure que ces dispositifs d'isolement sont connus et actionnables à tout moment par tous les agents du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois